

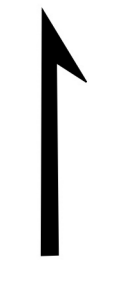

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE**
(valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

6. PLAN DE ZONAGE

7.d Montreuil – Haut Montreuil

Echelle 1 : 2 000^m

Projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis à la disposition du public.



Légende

CONTEXTE

- Limite de commune
- Bâti
- Limite de parcelle
- Limite de zone

LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES

Nom de la zone à laquelle le secteur appartient: **UR**

Indices: **2 0 B 10**

Numéro se rapportant à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques: **2**

Nombre se rapportant à la hauteur maximum des constructions (en mètres): **0**

Numéro se rapportant à la règle d'implantation sur les limites séparatives: **B**

Lettre se rapportant à la règle d'emprise au sol, à la règle de pleine terre, à la règle de coefficient de biotope complémentaire et additionnel terrain: **10**

Ces deux règles sont liées.

Ces trois règles sont liées.

ZONES

- UC : Centralité
- UM : Zone mixte
- UR : Grandes résidences
- UH : Habitat pavillonnaire
- UP : Secteur de projet
- UA : Activités économiques
- UE : Équipement
- UEv : Espace vert urbain
- UEI : Infrastructure
- A : Agricole
- N : Naturelle

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

- Emplacement réservé (pour voie ou ouvrages publics, équipements et installations d'intérêt général, espaces verts)
- Emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux

FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

- Filet de hauteur maximale autorisée (en mètres)

MIXITÉ FONCTIONNELLE À PROTÉGER OU À DÉVELOPPER (au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme)

- Périmètre commercial
- Linéaire actif à créer
- Linéaire de commerces et d'activités de service à créer

SECTEURS DE PROJETS

- Secteur faisant l'objet d'une OAP (au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme)
- Périmètre de constructibilité limité (au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER (au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme)

- Bâti ou ensemble bâti ou monument historique (pour la catégorie précise, voir le plan du patrimoine)
- Linéaire de rues anciennes
- Mur à préserver
- Sente

NATURE EN VILLE (protections paysagères et environnementales au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)

- Espace paysager protégé
- Espace paysager protégé participant à la gestion de l'eau de pluie
- Espace cultivé et jardin partagé
- Alignement d'arbres à préserver
- Alignement d'arbres à créer